

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Direction sécurité et circulation routières

**Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'échange des permis
de conduire de l'Île-du-Prince-Édouard (Canada)**

NOR : DEVS0806538C

Le ministre d'Etat à Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains et d'outre-mer, Monsieur le préfet de police.

Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, sont fixées par un arrêté du 8 février 1999. L'article 7 (§7.1.1) de ce texte prévoit que cet échange ne peut notamment avoir lieu que si le permis de conduire national étranger a été délivré au nom d'un Etat avec lequel un échange réciproque des permis de conduire est en vigueur.

A cet égard, les services du ministère des affaires étrangères et européennes viennent de m'informer qu'un protocole d'entente en terme d'échange des permis de conduire entre la province canadienne de l'Île-du-Prince-Édouard et la France a été signé le 1^{er} février 2008, à Charlottetown (Canada).

En application de l'article 14 de l'arrêté précité, ce nouvel accord ne sera véritablement opérant qu'à compter de la date de publication de la présente circulaire au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. Néanmoins, je vous demande de recevoir favorablement toutes les demandes relatives à l'échange des permis de conduire délivrés par les autorités de l'Île-du-Prince-Édouard introduites auprès de vos services à compter du 1^{er} février 2008.

En outre, cet accord ne portant que sur la classe 5 (véhicules légers) du permis de conduire délivré par les autorités de l'Île-du-Prince-Édouard, la procédure de l'échange sera limitée à la seule catégorie B du permis de conduire français. Je vous précise toutefois que les classes 1, 2, 3 ou 4 incluent également la classe 5 et permettent ainsi la délivrance par échange de la catégorie B française.

En cas de doute sur l'authenticité du titre à échanger, une demande de certificat attestant de sa légalité peut être transmise aux autorités de l'Île-du-Prince-Édouard sous couvert de M. le ministre des affaires étrangères et européennes, service de la valise diplomatique, au consul de France à Moncton et Halifax.

Vous trouverez ci-joint en annexe les modifications à apporter au tableau récapitulatif de la circulaire du 22 septembre 2006 fixant la liste des Etats avec lesquels la France procède ou non à l'échange réciproque des permis de conduire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 13 mars 2008.

*La directrice de la sécurité
et de la circulation
routières,
C. Petit*